

DECISION N°2018-0898/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'Appui au Développement de l'Anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA REDD+).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne BERE et Salfo MAHAMADOU, respectivement chef de service et agent de la DMP du MEEVCC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise MCI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'Appui au Développement de l' Anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA REDD+) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2018 ; que l'entreprise WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) a lancé la demande de prix n°2018-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélocycles au profit du Projet d'Appui au Développement de l'Anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA REDD+) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme au dossier de demande prix (DDP) pour n'avoir pas fourni le coût des pièces de rechange ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM en décidant ainsi, viole l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fourniture et d'équipements, de services courants et de modèle de rapport d'évaluation ; qu'il a fourni la liste des pièces de rechange au niveau de la liste des fournitures et calendrier de livraison en précisant les délais de livraison ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la méthode d'évaluation retenue dans la présente procédure d'appel à concurrence est celle de l'évaluation complexe ; que la précision des coûts des pièces rechange a été également retenue comme un critère d'évaluation dans ledit dossier ;

considérant le requérant a réitéré ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ; que l'absence du coût des pièces de rechange ne constitue pas un motif de non-conformité ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une évaluation complexe ; que le calendrier des pièces de rechanges a été fourni, mais celui-ci n'a pas précisé le coût des pièces de rechange ; que les coûts additionnels sont pourtant déterminants dans cette évaluation ; que, sur cette base, l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il s'agit d'une évaluation complexe dont la précision des coûts additionnels est obligatoire pour permettre l'analyse et la comparaison des offres financières ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier sur ce point, c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-015/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de vélomoteurs au profit du Projet d'Appui au Développement de l'Anacarde dans le Bassin de la Comoé pour la REDD+ (PADA REDD+) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite